

# Règlement d'ordre intérieur régissant le fonctionnement de la Maison de l'Enfant de Kraainem

## Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales

- Art. 1 Le présent règlement décrit la manière dont la Maison de l'Enfant de Kraainem exerce ses compétences et régit le fonctionnement des différents organes de gestion.  
Le Conseil communal décide des modifications du présent règlement.  
Le coordinateur de la Maison de l'Enfant de Kraainem, ci-après dénommé « le coordinateur », est le secrétaire des organes de gestion.

## Chapitre II – Fonctionnement de l'Assemblée générale

### Section 1<sup>re</sup> – Convocation et ordre du jour

- Art. 2 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et peut en outre être convoquée chaque fois que le groupe de pilotage le juge nécessaire.
- Art. 3 Le coordinateur envoie les convocations par e-mail, de préférence huit jours à l'avance. Il y fait mention du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de l'assemblée.
- Art. 4 Au moins 14 jours avant l'assemblée, les membres peuvent demander de porter certains points à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.  
Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour séance tenante, à moins que la majorité des membres présents ayant le droit de vote ne marquent leur accord à cette fin.
- Art. 5 L'Assemblée générale peut en tout temps inviter des observateurs ou des techniciens à l'Assemblée.

### Section 2 – Délibérations et décisions

- Art. 6 L'Assemblée générale peut délibérer et décider valablement indépendamment du nombre de membres présents. Il n'y a pas de quorum de présence.
- Art. 7 L'Assemblée générale aspire à prendre ses décisions par consensus. Si ce n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du président de l'Assemblée générale est prépondérante.
- Art. 8 La même procédure s'applique pour une modification des statuts ou des finalités décrites dans la déclaration d'engagement, pour l'adhésion, le refus ou l'exclusion de membres et pour la demande de dissolution de l'accord de coopération, mais au moins le président et le coordinateur doivent dans ces cas se prononcer en faveur de la décision. Cela signifie que la commune de Kraainem peut en sa qualité de membre privilégié exercer un droit de veto.
- Art. 9 Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception de la commune de Kraainem. Si un membre est représenté par plusieurs personnes physiques, la position commune de ces personnes constitue une voix. Il relève de la responsabilité des membres de déléguer des personnes pour représenter leur organisation.

En sa qualité de membre privilégié de l'accord de coopération et de représentant de la Maison de l'Enfant de Kraainem, la commune de Kraainem dispose d'une double voix : tant l'échevin qui préside l'Assemblée que le coordinateur de la Maison de l'Enfant de Kraainem disposent d'une voix au sein de l'Assemblée générale.

### **Section 3 – Compte rendu**

- Art. 10 Le coordinateur consigne les décisions de l'Assemblée générale dans un procès-verbal qu'il transmet à tous les membres.  
Si aucune remarque n'est formulée au sujet du procès-verbal lors de l'assemblée suivante, ce procès-verbal est réputé avoir été approuvé.

### **Section 4 – Absences**

- Art. 11 Lorsqu'un membre est empêché lors d'une Assemblée générale, il doit s'excuser en envoyant un e-mail à la Maison de l'Enfant de Kraainem.
- Art. 12 Lorsqu'un membre ne peut être présent à l'Assemblée générale, il peut se faire remplacer par son suppléant.

### **Section 5 – Présidence de l'Assemblée et ordre**

- Art. 13 Le président préside les Assemblées, dirige les délibérations et donne la parole aux membres qui le souhaitent. Chacun peut exprimer son opinion selon les règles de la bienséance et du respect mutuel.
- Art. 14 Le président est responsable du maintien de l'ordre et peut rappeler à l'ordre un membre qui trouble la réunion.
- Art. 15 Le président devra désigner en son absence un suppléant parmi les échevins en charge de la politique de la jeunesse ou de l'enseignement.

## **Chapitre III – Fonctionnement du groupe de pilotage**

### **Section 1<sup>re</sup> – Convocation et ordre du jour**

- Art. 16 Le groupe de pilotage se réunit au moins quatre fois par an et peut en outre être convoqué à la demande de l'un des membres.
- Art. 17 Le coordinateur envoie les convocations par e-mail, de préférence huit jours à l'avance. Il y fait mention du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de l'assemblée.
- Art. 18 Le groupe de pilotage prépare les réunions de l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

### **Section 2 – Délibérations et décisions**

- Art. 19 Le groupe de pilotage peut délibérer et décider valablement lorsqu'au moins deux membres sont présents.

- Art. 20 Le groupe de pilotage aspire à prendre ses décisions par consensus. Si ce n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du président de l'Assemblée générale est prépondérante.

### **Section 3 – Compte rendu**

- Art. 21 Les décisions de gestion journalière sont consignées dans un compte rendu qui est uniquement destiné à des fins de suivi interne.  
Les règlements adoptés par le groupe de pilotage concernant le fonctionnement de la Maison de l'Enfant de Kraainem sont publiés sur le site Internet de la Maison de l'Enfant de Kraainem.

### **Chapitre IV – Fonctionnement du comité restreint**

- Art. 22 Le comité restreint se réunit aussi souvent que le fonctionnement de la Maison de l'Enfant de Kraainem l'exige.
- Art. 23 Le coordinateur convoque le comité restreint, conduit la réunion et établit le compte rendu.

### **Chapitre V – Gestion financière**

- Art. 24 La commune de Kraainem a été désignée par les membres aux fins de percevoir les subventions de l'Agentschap Opgroeien des autorités flamandes.
- Art. 25 Les subventions allouées sont intégralement incluses dans la comptabilité communale conformément aux dispositions décrétales relatives au cycle de politique et de gestion. C'est à la commune qu'il appartient d'affecter les subventions au fonctionnement de la Maison de l'Enfant de Kraainem. La commune justifie l'affectation des ressources auprès de l'Agentschap Opgroeien.
- Art. 26 Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Kraainem est en charge de la gestion du budget ; les achats interviennent sous la forme de demandes de commandes qui sont soumises au Collège des Bourgmestre et Échevins.

### **Chapitre VI – Protection des données**

- Art. 27 La Maison de l'Enfant de Kraainem attache beaucoup d'importance à la protection de la vie privée et traite avec le plus grand soin les données à caractère personnel qui lui sont fournies.
- Art. 28 Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement électronique qui est régi par le décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles.
- Art. 29 Les données à caractère personnel sont traitées uniquement pour permettre la prestation de services et le fonctionnement de la Maison de l'Enfant de Kraainem, tel qu'il est décrit dans la déclaration d'engagement.
- Art. 30 Tout avis rendu par l'un des partenaires revêt la forme d'un rapport anonyme, sauf si l'intéressé a exclusivement marqué son accord pour que ses données à caractère personnel soient mentionnées dans le rapport.

- Art. 31 Dans le cadre d'un trajet d'accompagnement conjoint ou d'une réorientation, les données à caractère personnel ne sont échangées qu'après obtention du consentement écrit de la (des) personne(s) concernée(s).
- Art. 32 Chaque nouveau client est suffisamment informé au sujet de la protection de la vie privée à travers la remise d'un formulaire intitulé « Déclaration de confidentialité de la Maison de l'Enfant de Kraainem ».